Ville de
SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N° 02/DAGAJ/2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE MARCHE AGRICOLE NOCTURNE DU VENDREDI 02 FEVRIER 2024

Domaine d'intervention : 6 Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant l'organisation d'un marché agricole nocturne le vendredi 02 février 2024 de 15h00 à 22h00, dans le cadre de de l'operation « LES MARCHES NOCTURNES DE SAINT-JOSEPH »,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet évènement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

ARRETE

ARTICLE 1er –
Le périmètre de la manifestation est ainsi délimité :

- Rue Eugène Maillard :
  - De l'intersection des rues Orbassan Thaly et Séphora Louis-Félix à l'intersection des rues Desproges, et République
  - Place Adèle
  - Place Maurice
  - Place marchande
- Rue OrbassanThaly sera interdite à la circulation entre les intersections :
  - Obassan Thaly et rue Marius Hurard
  - Orbassan Thaly et rue Eugène Maillard
- Rue Osman Duquesnay sera interdite à la circulation entre les intersections :
  - Obassan Thaly et Osman Duquesnay
  - Orbassan Thaly et rue de la République

ARTICLE 2 -
Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1 à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie, du jeudi 01 février 2024, de 13h00 au samedi 03 février 2024 à 12h00.

.../...

.../...

ARTICLE 3 –
Afin de permettre l'approvisionnement des différents stands de vente, les exposants sont autorisés à emprunter les itinéraires ci-dessous indiqués le vendredi 02 janvier 2024 :

- ***De 13h00 à 13h30 : Exposants Groupe 1- Place Marchande***
  - *Rue Eugène Maillard➔ Rue Séphora Louis-Félix ➔ Gare routière*

OU

  - *Rue Eugène Maillard➔ Rue Séphora Louis-Félix ➔ Rue Vincent Allègre ➔Rue République ➔Rue Eugène Maillard à contre sens*

- ***De 13h30 à 14h00 : Exposants du Groupe 2- (stands n° 9/9bis à 12/12 bis)***
  - *Rue Eugène Maillard ➔ Rue Séphora Louis-Félix ➔ Rue Vincent Allègre ➔Rue République ➔Rue Eugène Maillard à contre sens*

- ***De 13h30 à 14h30 : Exposants du Groupe 3- (stands n° 1 à 8/8bis)***
  - *Rue Eugène Maillard*

ARTICLE 4 –
Le stationnement des véhicules des exposants se fera sur le parking de l'ancien hôpital.

ARTICLE 5 –
Une déviation pour la circulation des autres automobilistes à l'intérieur du bourg est mise en place comme suit : Rue Eugène Maillard ➔Rue Séphora Louis-Félix ➔Rue Vincent Allègre ➔Rue de la République ➔Rue Ernest Deproges ➔Rue Marius Hurard ➔Morne Petit ➔ RN 4.

ARTICLE 6 –
Le dispositif de circulation mis en place et décrit aux articles précités, sera appliqué à compter du jeudi 01 février, à partir de 12h00 jusqu'au samedi 03 février 2024, 12h00.

ARTICLE 7 –
Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 8 –
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 9 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 –
Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.
Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 23 janvier 2024

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Le Maire

Yan MONPLAISIR